



Arrêt

n° 245 940 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du*

26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. »

3. Après avoir rappelé le cadre légal applicable, elle souligne en substance que son ignorance de l'introduction d'une demande d'asile en Grèce et de son issue favorable, « *démontre bien l'absence de suivi et d'encadrement* » dans ce pays. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir « *aucunement cherché à approfondir la réalité [de ses] conditions de vie [...] en Grèce* », et note que le dossier administratif ne contient aucun document « *au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce* », surtout « *quant à la problématique du caractère effectif* » de ces droits et avantages.

4. Renvoyant à ses propres déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et reproduisant diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 11 à 21, et annexes 6 à 16) - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'emploi, de logement, de soins de santé, de perception de la population, et de violences racistes -, elle estime en substance « *que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Ce qui se confirme d'ailleurs à la lecture des notes de [son] entretien personnel* ». Elle évoque à cet égard la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil.

5. Elle fait enfin valoir que la pandémie mondiale du Covid-19, qui touche également la Grèce, « *aura pour effet d'exacerber la crise économique [...] majeure à laquelle fait déjà face cet Etat depuis de nombreuses années* », que la circonspection s'impose quant aux retombées de cette crise sanitaire « *sur la situation humanitaire déjà particulièrement inquiétante des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* », et qu'il convient de s'assurer qu'en cas de retour dans ce pays, elle « *serait à même de vivre en confinement et d'ainsi éviter toute contamination au Covid-19* ». Elle joint à sa requête deux documents d'information sur le sujet (annexes 17 et 18).

III. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour,

Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*). La circonstance que l'intéressé n'était pas au courant de l'octroi de cette protection est sans incidence sur le constat qu'il en bénéficie bel et bien en Grèce.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

10. Dans son recours, la partie requérante, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 29 juillet 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 28 juillet 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce le 16 octobre 2018, elle a été secourue par les garde-côtes et a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios dans un centre d'accueil, puis à Thessalonique dans un hôtel, et lui ont ainsi fourni le gîte et le couvert ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement partagé en tente puis en caravane ; promiscuité ; désœuvrement) est sans incidence sur ce constat ;

- qu'elle a ensuite logé à ses frais dans un hôtel à Athènes, où elle a négocié avec un passeur pour organiser son voyage illégal de Grèce en France via l'Italie le 7 juillet 2019, ce au prix de 5 000 euros par personne, voire 4 000 euros par passeport, ou encore 5 000 euros pour elle-même et pour son fils ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ;

- qu'elle ne relate aucune situation concrète où elle aurait été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;

- que son arrestation par les autorités grecques se situe dans un contexte spécifique (franchissement illégal de la frontière), n'a pas été émaillée de violence policière, et n'a pas donné lieu à une détention ; elle ne revêt dès lors aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit que la partie requérante n'avait aucune intention de s'installer en Grèce, ce pays n'étant qu'un lieu de passage obligé qu'elle entendait quitter illégalement dès que possible. Quant à l'absence d'accès à l'enseignement pour son fils A., ce grief doit être relativisé d'une part, par l'âge de l'intéressé qui, ayant 16 ans à l'époque, pouvait ne plus être en âge de scolarité obligatoire en Grèce, et d'autre part, par le fait qu'elle s'est adressée à l'OIM, organisation qui n'est pas compétente en la matière. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. Quant à l'absence de cours de langues, et aux difficultés d'exercer le droit au regroupement familial, il a déjà été jugé que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

11. S'agissant de la pandémie du COVID-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Les deux documents d'information produits en la matière (annexes 17 et 18 de la requête) sont insuffisants pour établir une telle démonstration. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

Enfin, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'implique pas comme tel le renvoi de cette personne du territoire belge. Cette décision ne libère par ailleurs pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi effectif de cette même personne, mais la question de tels risques sanitaires ne pourrait être utilement examinée que si le recours était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM